

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt et un février à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 17 février 2017

PRESENTS : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Pierre CAMPS, Madeleine LOUANDRE, Jacques RIO, Michèle LENZ, Maryse RIMBAU, Marie-Line PONCHEL, Lennart ERNULF, Audrey MAQUEDA, Roger FIX, Françoise SOUGNE, Xavier LAFON, Alain FIGUERAS, Anne DELARIS, Roger CHOSSON.

ABSENTS EXCUSES : Michèle ROMERO (procuration à Michèle LENZ), Denise SNODGRASS (procuration à Jacques RIO), Jean-Philippe SANYAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean HEINRICH

ORDRE DU JOUR

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES

1/ ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/1 Mise à disposition des vestiaires du stade – Association Fort Dugommier
- 1/2 Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017 à 2019 – EPIC de l'Office de Tourisme, de l'Animation et de la Culture
- 1/3 Dématérialisation des actes administratifs et budgétaires

2/ FINANCES :

- 2/1 Attribution de subvention avant le vote du budget
- 2/2 Admissions en non-valeur Commune et Port de Plaisance
- 2/3 Participation financière aux frais de fonctionnement et de scolarité d'un enfant en classe ULIS
- 2/4 Remboursement de fournitures
- 2/5 Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement
- 2/6 Demandes de subventions

3/ PERSONNEL

- 3/1 Modification du tableau des effectifs de la Commune et de la Régie des Parkings

4/ QUESTIONS DIVERSES

- 4/1 Information au Conseil municipal de la fin de détachement de Madame Marie-Claude SIVADE sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services.

Intervention de M. LAFON qui indique qu'il va enregistrer intégralement la séance et qui sollicite l'autorisation de poser 4 questions en fin de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES N° 79/2016 A N° 13/2017 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Le Maire présente à l'assemblée :

Les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1986 complétant la loi n° 80-863 du 25 janvier 1983.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales relatées ci-dessous :

DECISION N°79/2016 DU 20 DECEMBRE 2016 : tarification à compter du 14 janvier 2017 des parkings communaux, des horodateurs et des cartes d'abonnement.

DECISION N°1/2017 DU 3 JANVIER 2017 : Acceptation du don de 8 œuvres de Joël DESBOUIGES par l'artiste au Musée d'Art Moderne de Collioure

DECISION N°2/2016 DU 3 janvier 2017 : Acceptation du don d'1 œuvre de Joël DESBOUIGES au Musée d'Art Moderne de Collioure par l'Association des Amis du Musée.

DECISION N° 3/2017 DU 6 JANVIER 2017 : convention de formation avec l'institut de formation syndicale de la FA-FPT pour la formation des agents siégeant au CHSCT

DECISION N°4/2017 DU 20 JANVIER 2017 Prolongation par avenant n°1 du marché conduit avec la SCPA HG & C AVOCATS jusqu'au 30 avril 2017.

Explications données sur le contrat d'assistance juridique. M. LAFON demande la transmission des notes juridiques sur tous les sujets.

DECISION N°5/2017 DU 25 JANVIER 2017 : Signature d'un contrat de licence et de maintenance avec la société PANTERGA pour l'utilisation de la solution DIBTIC droits de place

DECISION N°6/2017 : ANNULEE

DECISION N°7/2017 DU 7 FEVRIER 2017 : signature d'un contrat de maintenance et d'exploitation du matériel électronique d'information avec la société CARTEL.

DECISION N°8/2017 DU 9 FEVRIER 2017 : Avenant à la convention relative au fonctionnement et à l'entretien du balisage maritime : nouvel index utilisé dans le calcul du montant de la redevance.

DECISION N°9/2017 DU 14 FEVRIER 2017 : Renouvellement du contrat de maintenance des horodateurs avec la société PARKEON

DECISION N°10/2017 DU 14 FEVRIER 2017 : signature d'un contrat de maintenance du logiciel WinDette avec la société SELDON

DECISION N°11/2017 DU 14 FEVRIER 2017 : Signature d'un contrat gaz naturel avec EDF Collectivités.

DECISION N°12/2017 DU 14 FEVRIER 2017 : Signature d'un mandat d'études avec la SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE dans le cadre de l'opération de restructuration du bâtiment de l'Arsenal.

DECISION N°13/2017 DU 15 FEVRIER 2017 : signature d'un mandat d'études avec M. CARRETTE-BALESTER pour le projet de réalisation d'un éco-parking.
M. LAFON souhaite que l'on relance la dynamique de l'Agenda 21.

ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DES VESTIAIRES DU STADE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FORT DUGOMMIER DE COLLIOURE

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « Fort Dugommier de Collioure », dont le siège social est BP 68 à COLLIOURE, représentée par son Président Monsieur Marc-André 2 FIGUERES, dûment mandaté à cet effet, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition par la Commune des vestiaires du stade, pour lui permettre de loger les bénévoles des Chantiers Remparts qui interviennent sur le site du Fort Dugommier du 24 juin au 10 août 2017.

Une convention de mise à disposition devrait entériner l'accord des parties. Cette dernière est présentée à l'Assemblée.

UNANIMITE.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE COLLIOURE et L'EPIC DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION DE COLLIOURE – EXERCICES 2017 à 2019.

Par délibération du 20 novembre 2014, la Commune de Collioure a approuvé la création d'un office de tourisme, de la culture et de l'animation de Collioure sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

Dans ce cadre, ce dernier s'est vu déléguer des missions d'intérêt public, d'accueil et d'information des touristes, de promotion et de développement touristique, d'organisation de manifestations culturelles et d'animations sur le territoire.

Par délibération du 17 mai 2016, les relations et les engagements entre la Commune et l'EPIC de l'Office de Tourisme ont été contractualisés au travers d'une convention de partenariat et d'objectifs pour la durée de l'exercice 2016.

Il convient de contractualiser à nouveau aujourd'hui les relations et les engagements entre la Commune et l'EPIC de l'Office de Tourisme au travers d'une nouvelle convention ayant un double objet :

- Une convention d'objectifs avec fixation des missions déléguées à l'Office de Tourisme ainsi que les objectifs à atteindre par ce dernier sur une période donnée,
- Une convention de moyens avec modalités et conditions d'attribution des moyens alloués à l'Office de Tourisme pour exercer les missions qui lui ont été attribuées.

Ce document fixe les obligations réciproques, les objectifs et les moyens. Il contribue à la bonne marche des entités en présence et à la transparence des actions.

Il précise notamment dans son chapitre 4 « subvention » le montant de la subvention que la commune attribuerait à l'EPIC de 2017 à 2019, à savoir :

- 370 000 € en 2017,
- 350 000 € en 2018,
- 330 000 € en 2019.

3 contre (A. DELARIS, F.SOUGNE, X. LAFON)

Mme Delaris évoque le glissement de certaines manifestations culturelles sur l'office de tourisme.

Mme SOUGNE relève l'augmentation de la taxe de séjour..

M. LAFON évoque le manque de contrôle sur la subvention en considération de la perception de la taxe de séjour. Il évoque également que les indicateurs sont des indicateurs de résultat mais pas d'efficience.

M. le Maire relève la pertinence de ces remarques et souligne que le représentant du groupe d'opposition au comité directeur de l'office de tourisme pourra les répercuter.

DEMATERIALIZATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant les instructions de l'Etat en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation et du contrôle des actes administratifs,

Considérant que le contrôle de légalité délivre automatiquement pour chaque acte un accusé de réception électronique.

Considérant que la société « DOCAPOST Fast » chargée de l'exploitation du dispositif homologué depuis le 08 Mars 2006 permet cette transmission,

Monsieur le Maire propose de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et de signer un contrat avec la société « DOCAPOST Fast ».

Dans un souci d'efficacité, d'économie de papier, d'économie de frais d'affranchissement, et par conséquent un gain de temps et de productivité substantiels il est décidé à l'unanimité d'autoriser le

Maire à signer la convention avec les services de l'Etat en ce qui concerne la télétransmission des actes suivants :

- ❖ Délibérations du Conseil Municipal,
- ❖ Arrêtés du Maire,
- ❖ Documents budgétaires,

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES / COMMUNE ET PORT

Les Receveurs Municipaux, après avoir constaté à l'issue des poursuites que les produits communaux n'ont pu être recouvrés, établissent des états d'admission en non-valeur qu'ils transmettent à la Commune afin que ces derniers soient soumis à l'Assemblée délibérante.

Concernant le budget de la Commune, une somme de 3 355,78 € reste à recouvrer au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 :

- MERAS Claire / Soleil Cactus	120,00 € (2013)
- MERAS Claire / Soleil Cactus	307,19 € (2013)
- BUGAGA René / le Dali	2 125,20 € (2013)
- BUGAGA René / le Dali	120,00 € (2013)
- MERAS Claire / Soleil Cactus	0,89 € (2014)
- MERAS Claire / Soleil Cactus	120,00 € (2015)
- MERAS Claire / Soleil Cactus	350,00 € (2015)
- CAPELLI François / Bababobo	212,50 € (2015)

Le montant du titre proposé en non-valeur s'élève à la somme de 3 355,78 € (trois mille trois cent cinquante cinq euros soixante dix huit centimes).

Concernant le budget du Port, une somme de 2 952,48 € reste à recouvrer au titre de l'exercice 2014. Compte tenu de l'intégration du budget du Port dans celui de la commune, cette somme sera imputée sur le budget communal.

- CROISIERES CATALANES	2 952, 48 € (2014)
------------------------	--------------------

Le montant du titre proposé en non-valeur s'élève à la somme de 2 952,48 € (deux mille neuf cent cinquante deux euros quarante huit centimes).

UNANIMITE.

PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Un enfant de la commune de Collioure est inscrit dans la classe ULIS de l'école élémentaire Pasteur de Port-Vendres.

L'inscription en classe ULIS n'est pas un choix délibéré des parents mais une décision académique permettant à des enfants ayant un handicap cognitif de suivre une scolarité adaptée en milieu scolaire ordinaire.

La commune de Port-Vendres ne pouvant supporter seule la totalité des frais de fonctionnement et de sortie scolaire des enfants, elle sollicite la participation financière des communes à qui la charge aurait dû incomber.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les frais pour un enfant correspondent à :

- 320 € forfaitaires pour les frais de fonctionnement,
- 250 € pour la participation à la sortie scolaire de fin d'année.

UNANIMITE.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans le cadre de l'organisation de spectacles et de concerts au Square Caloni, Madame Marie-Anne CARLIER, domiciliée 15 rue de la Fraternité à Collioure, avait proposé de confectionner gratuitement un fond de scène en tissu, dans un souci d'esthétique.

Pour ce faire, Madame CARLIER avait acheté tout le matériel nécessaire à cette réalisation en faisant l'avance des fonds et un remboursement à concurrence de 127.30 € avait été effectué au mois de septembre 2016.

Il s'avère aujourd'hui qu'une facture de 79.84 € correspondant à une commande supplémentaire reste à lui devoir.

UNANIMITE.

DEMANDES DE SUBVENTIONS

M. le Maire indique qu'il serait opportun que le Conseil Municipal l'autorise à formuler des demandes de subventions auprès des instances administratives et parlementaires, pour financer au mieux les projets futurs. Il s'agit de :

- parvis de la médiathèque : contrat de ruralité/ FSIL grandes priorités 2017, DETR 2017
- vidéoprotection : DETR 2017
- confortement et remise en état du mur de soutènement de la place de l'Eglise :Région et Département (AIT 2017)
- démolition des 2 extrémités de la promenade Salembier : DETR 2017 et AIT 2017.
- acquisition de matériel sportif et de loisir : réserve parlementaire 2017 du Député Aylagas
- dépoussiérage et restauration du grand retable : réserve parlementaire du Sénateur Calvet

PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire indique à l'assemblée d'une part qu'une bonne administration des services nécessite à ce jour de créer un emploi permettant de renforcer le service de la direction générale de la commune. Les services de la commune nécessitent de préparer une refonte de leur organisation afin de moderniser l'organisation, d'améliorer la productivité et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de l'ensemble du système décisionnel et d'exécution de la collectivité. Cette refonte visera à apporter

une solution à des problèmes comme celui de la complexité des procédures en introduisant de nouvelles méthodes de gestion financières, juridiques et managériales en évitant les confusions de responsabilité et d'exécution qui sont trop nombreuses aujourd'hui.

D'autre part, la mise en œuvre du Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération (PPCR) qui impacte les différents cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que les avancements de grade nécessite à ce jour de modifier le tableau des emplois.

Dans ces conditions, le Maire propose de créer :

- 1 emploi permanent d'attaché principal à temps complet
- 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 emplois permanents d'agent de maîtrise principaux à temps complet
- 5 emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire propose également de modifier les cas de recrutement des agents non titulaires de droit public suite à l'intervention de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 comme suit :

- Pour les besoins occasionnels et saisonniers :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre à des besoins temporaires dans la limite des autorisations budgétaires accordées par le conseil municipal à l'occasion de la création des emplois au tableau des effectifs, le Maire propose au Conseil de décider que peuvent être recrutés temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- Pour le remplacement temporaire des agents nommés sur un emploi permanent :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre à des besoins temporaires, le Maire propose au Conseil de décider que les emplois permanents de la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conduits dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Pour les vacances temporaires d'emploi :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre aux besoins de continuité du service, le Maire propose au Conseil de décider que les emplois permanents de la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les contrats établis sont conduits dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Pour les cas prévus à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre aux besoins de continuité du service, le Maire propose au Conseil de décider que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents ainsi recrutés sont engagés dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire informe l'assemblée qu'à chaque séance du conseil municipal du mois de novembre il proposera après avoir recueilli les avis du comité technique la suppression des emplois devenus budgétairement inutiles pour la commune (et notamment à raison des promotions ou de modification de l'effectif communal) et ce afin d'avoir une lecture budgétaire efficace pour le vote du budget de l'année qui suit. Il rappelle que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif, votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. La tenue mise à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité et obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

UNANIMITE.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA REGIE DES PARKINGS

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Après avis favorable du comité d'exploitation de la régie des parkings réuni le 21 février 2017 à 18 heures 15, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, d'une part, dans le cadre du bon fonctionnement du service des parkings municipaux, il est nécessaire de pérenniser l'emploi de trois agents contractuels et de modifier le tableau des effectifs dans ce sens.

D'autre part, la mise en œuvre du Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération (PPCR) qui impacte les différents cadres d'emplois de la catégorie C nécessite également la mise à jour des grades concernés dans ce même tableau.

Dans ces conditions, le Maire propose de créer 3 emplois permanents d'adjoints techniques à temps complet.

Le Maire propose également de modifier les cas de recrutement des agents non titulaires de droit public suite à l'intervention de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 comme suit :

- Pour les besoins occasionnels et saisonniers :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre à des besoins temporaires dans la limite des autorisations budgétaires accordées par le conseil municipal à l'occasion de la création des emplois au tableau des effectifs, le Maire propose au Conseil de décider que peuvent être recrutés temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- Pour le remplacement temporaire des agents nommés sur un emploi permanent :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre à des besoins temporaires, le Maire propose au Conseil de décider que les emplois permanents de la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Pour les vacances temporaires d'emploi :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre aux besoins de continuité du service, le Maire propose au Conseil de décider que les emplois permanents de la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les contrats établis sont conclus dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Pour les cas prévus à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Dans l'intérêt d'une bonne administration communale et pour répondre aux besoins de continuité du service, le Maire propose au Conseil de décider que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents ainsi recrutés sont engagés dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire informe l'assemblée qu'à chaque séance du conseil municipal du mois de novembre il proposera après avoir recueilli les avis du comité technique la suppression des emplois devenus budgétairement inutiles (et notamment à raison des promotions ou de modification de l'effectif) et ce afin d'avoir une lecture budgétaire efficace pour le vote du budget de l'année qui suit. Il rappelle que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. La tenue mise à jour du tableau des effectifs obéit à la nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a pris la décision de mettre fin au détachement de Mme Marie-Claude SIVADE, Directrice Générale des Services et qu'un nouveau recrutement sera lancé.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire autorise Monsieur Lafon à poser ses questions.

1/ M. Lafon interroge M. le Maire sur le contrôle de la chambre des comptes et souligne qu'il aurait aimé avoir des informations et lecture du rapport.

2/ M. Lafon évoque l'adoption au Parlement de la Loi sur les délais de prescriptions et aimerait que le conseil municipal émette un vœu à ce sujet lors d'une prochaine séance.

3/ M. Lafon demande si le rapport du commissaire enquêteur sur le PLU est établi. Il donne lecture du commentaire qui figure sur le Collioure Info, demande que la rédaction des comptes rendus soit plus exhaustive et souligne un gros problème de contradiction dans les OAP

4/ M. Lafon évoque le nettoyage des bords de côtes qui n'est pas mené dans le département et en souligne l'intérêt. Cette opération mériterait d'être suivie d'effet, à Collioure notamment et également dans le ravin du Douy.

M. Cortade informe qu'une manifestation de nettoyage des plages est prévue pour le 26 février.

La séance est levée à 19 heures 55.